



Arrêté du maire n° PM2024-327  
Portant réglementation de stationnement  
et de circulation d'un cirque sur la voie publique  
Place du général De Gaulle – 29770 AUDIERNE

Le Maire de la Commune d'Audierne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2  
Vu le Code de la Route et ses annexes, notamment l'article R. 417-10 et R. 412-28,  
Vu la délibération n° 163-17 du 12 décembre 2017, fixant les tarifs des cirques et grands spectacles,

Considérant la demande d'autorisation pour l'installation du cirque GERVAIS, dirigé par Monsieur Gervais KLISING, par laquelle il sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un chapiteau, et de leurs véhicules, du mercredi 30 octobre à 6h00 jusqu'au vendredi 1 novembre 2024 à 08h00,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement pendant la durée de l'occupation,

Arrête

Article 1 : autorisation est donnée à Monsieur KLISING d'installer leur spectacle sur la place du général De Gaulle et d'y stationner les véhicules qui y sont directement rattachés, du 30 octobre à 6h00 au vendredi 1 novembre 2024 à 08h00. **Les spectacles se tiendront mercredi 30 octobre à 18h00 et jeudi 31 octobre à 16h00.**

Article 2 : Tout véhicule stationnant dans l'enceinte, où l'interdiction de stationner est prescrite aux articles précédents, sera enlevé aux frais du propriétaire et à ses risques et périls et transporté aux lieux prévus à cet effet. La commune d'Audierne, le garagiste agréé par la Préfecture du Finistère : société ADPL-VIGOUROUX – rue Jean Mermoz, 29700 Pluguffan, ainsi que les forces de gendarmerie chargées de l'enlèvement des véhicules en infraction ne seront en aucun cas responsables des dommages qui pourraient être causés à ces véhicules lors de leur déplacement.

Article 3 : l'organisateur sera tenu de rembourser à la ville, tous les frais résultants des dommages causés aux installations de la ville d'Audierne, par ses véhicules ou l'implantation de son chapiteau.

Article 4 : l'organisateur ne pourra faire valoir aucune indemnité dans le cas où ses véhicules seraient endommagés ou rendus inutilisables soit passagèrement, soit définitivement du fait des dites installations.

Article 5 : la présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révocable à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière sans que l'intéressé puisse réclamer, de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Article 6 : l'affichage autorisé est de 30 affiches maximum à répartir comme indiqué sur le plan disponible en mairie.

Article 7 : les services techniques de la ville d'Audierne mettront en place les panneaux de signalisation réglementaires et afficheront le présent arrêté sur site, 48 heures, avant l'installation de la structure.

Article 8 : l'organisateur doit assurer le service d'ordre et de sécurité pendant toute la durée du spectacle.

Article 9 : les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le tribunal compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : madame la directrice générale des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur le chantier.

Audierne, le 24 septembre 2024

Le Maire  
Gurvan KERLOC'H  
Pour le maire,  
Michel COLLOREC  
Adjoint Délégué



Destinataires :

L'entreprise pétitionnaire  
SDIS 29 – SMUR-Gendarmerie  
M. Éric BOSSER, adjoint au maire  
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire  
M. Fabrice BUREL, responsable des ST Ville d'Audierne  
M. Boris MOIGNE responsable CT – M. Christian JULOU ASVP  
Service voirie ville d'Audierne  
Archives mairie et mairie annexe